

DÉCISION N° 2021-037 DU 4 MARS 2021
RELATIVE AUX ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU JEU DE LOTERIE SOUS
DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « TOUS AVEC L'ÉQUIPE DE FRANCE
OLYMPIQUE ET PARALYMPIQUE » EN VUE DE SON EXPLOITATION EN
RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2019 autorisant la société LA FRANÇAISE DES JEUX à commercialiser le jeu « Tokyo 2020 » à compter du 29 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2020-044 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 5 novembre 2020 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2021 ;

Vu la décision n° 2021-015 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 21 janvier 2021 relative à l'approbation de la stratégie promotionnelle de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour son activité sous droits exclusifs ;

Vu le dossier d'information préalable relatif aux évolutions apportées au jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Tous avec l'équipe de France olympique et paralympique* » en vue

de son exploitation en réseau physique de distribution, déposé par la société LA FRANÇAISE DES JEUX le 21 janvier 2021 et modifié le 23 février 2021, enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2021-015-TousOlympique-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu la commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 4 mars 2021,

Considérant ce qui suit :

1. Le 21 janvier 2021, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé un dossier d'information préalable relatif aux évolutions qu'elle souhaite apporter au jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Tous avec l'équipe de France olympique et paralympique* » précédemment autorisé par la décision du ministre de l'action et des comptes publics en date du 20 décembre 2019 susvisée, en vue de son exploitation en réseau physique de distribution, dossier qu'elle a modifié le 23 février 2021. Ce jeu, dont la commercialisation a été repoussée au 12 juillet 2021 en raison du report de la tenue des Jeux olympiques et paralympiques de Tokyo, relève de la gamme des jeux de grattage définie à l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 10 euros par ticket, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 71 %.

2. L'examen des évolutions apportées à ce jeu par le collège de l'Autorité au titre de la procédure d'information préalable prévue au cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée se justifie par le fait qu'il ne diffère du jeu précédemment autorisé que par la part des mises affectées aux gagnants, fixée à 71 % au lieu de 72 %, et la modification du tableau associé de répartition des lots entre les différents rangs de gain. Outre ces modifications, le dossier déposé auprès de l'Autorité contient, conformément aux dispositions de l'article 8.1 de l'annexe II de la décision du collège de l'Autorité n° 2020-024 du 8 septembre 2020 susvisée, les éléments relatifs à la durée et aux périodes de commercialisation projetées ainsi que la description de la politique promotionnelle associée à ce jeu.

3. Aux termes des premier et deuxième alinéas du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits

exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande d'exploitation par cet opérateur d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou d'un jeu précédemment autorisé permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux et de hasard mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et de celui relatif à la canalisation de la demande de jeux dans un circuit contrôlé par l'autorité publique et à la prévention du développement d'une offre illégale de jeux d'argent énoncé à l'article L. 320-4 du même code.

4. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Tous avec l'équipe de France olympique et paralympique* » ne contrevient pas aux orientations du programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2021 tel qu'approuvé par l'Autorité et qu'il ne porte pas atteinte aux objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé et le nombre de jeux de loterie pouvant être simultanément exploités en réseau physique de distribution.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose pas à l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Tous avec l'équipe de France olympique et paralympique* » tel que décrit dans le dossier d'information préalable susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2021-015-TousOlympique-PDV.

Article 2 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 4 mars 2021.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

I. FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 5 mars 2021